

VD_FINDINFO HC / 2011 / 40 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___40

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 40 du 6 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 40 del 6 dicembre 2010

Regeste

AUTORITÉ JUDICIAIRE{TRIBUNAL}, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ,
CONSTATATION DES FAITS, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE |
59 al. 3 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Cst; Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4143 ch. 4.1.4.5 in fine). On peut donc se référer à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 277ter PPF (TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2). En vertu de celle-ci, lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un pourvoi en nullité, annulait l'arrêt cantonal et renvoyait la cause à l'autorité cantonale, celle-ci devait, selon l'ancien art. 277ter PPF, fonder sa décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation. Elle n'était pas habilitée à s'écarter de sa première décision sur les points qui n'avaient pas été mis en cause devant le Tribunal fédéral ou ne l'avaient pas été valablement ni sur ceux à propos desquels le pourvoi avait été rejeté (arrêt précité, ibid.). b) Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant, notamment, faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 2

Le recourant se prévaut des moyens de nullité de l'art. 411 let. g, h et i CPP. Selon lui, la composition du tribunal, ainsi que l'interprétation des faits à laquelle a procédé la cour en appréciant les preuves ne pouvaient manquer d'avoir une influence sur le jugement querellé.

E. 3

.a) Fondant implicitement son premier moyen sur l'art. 411 let. g CPP, le recourant tire argument de la présence, au sein de la cour, d'une magistrate (la juge laïque [...]) qui avait déjà siégé lors de la précédente audience de jugement, le 29 janvier 2009; il relève n'avoir eu connaissance de la composition de la cour qu'à réception de la copie du jugement qui lui avait été notifié le 13 décembre 2010. Il soutient qu'il appartenait à cette magistrate, qui ne

pouvait ignorer avoir fait partie de la cour précédemment appelée à statuer, de porter cet élément à sa connaissance avant l'audience et, à défaut, de se récuser spontanément conformément à l'art. 29 CPP. Se prévalant de la jurisprudence de la cour de céans (CCASS, B., 28 mars 1991, JT 1991 III 117), le recourant soutient qu'il n'a dès lors pas bénéficié de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial au sens des art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. b) Selon cette jurisprudence, si l'art. 411 let. g CPP ne vise pas l'irrégularité dans la composition du tribunal, il existe néanmoins un droit du justiciable à ce que le tribunal soit composé conformément à la loi. Ce droit découle du principe général de la garantie du juge naturel et fonde un moyen absolu de nullité. Dans la mesure où le CPP ne prévoit aucun motif de nullité permettant de mettre en œuvre ces principes fondamentaux, la jurisprudence comble cette lacune et admet que l'irrégularité de la composition du tribunal fonde un moyen absolu de nullité (JT 1991 III 117, précité, c. 2 in fine). Cela étant, en l'espèce, si la cause a été renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte par la cour de céans, c'est à la suite de l'admission d'un recours en réforme pour fausse application d'une règle de fond. Dans une telle hypothèse, conformément à l'art. 448 al. 1 CPP, l'autorité cantonale peut soit statuer elle-même et réformer le jugement, soit, précisément, renvoyer la cause au tribunal qui a statué ou à un autre tribunal de première instance. Lorsque, comme dans le cas particulier, la cause est renvoyée au tribunal qui a statué, rien, ni dans la loi, ni dans la jurisprudence, n'interdit que la composition de la cour soit la même qu'initialement. Dans la pratique, c'est d'ailleurs ce qui arrive le plus fréquemment, à tout le moins en ce qui concerne les magistrats professionnels. S'agissant enfin de l'obligation de se récuser invoquée par le recourant, l'art. 29 CPP ne prévoit pas comme motif de récusation l'hypothèse traitée dans le cas d'espèce. Ce premier moyen doit donc être rejeté. 4.a) Se prévalant de l'art. 411 let. i CPP, le recourant fait ensuite valoir que l'état de fait du jugement est manifestement insuffisant. Il reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte dans la mesure utile de l'avis exprimé par le Dr [...] dans le rapport médical écrit que le recourant a produit le 10 novembre 2010 (p.160/1), ainsi que de la déposition du témoin [...], entendu lors des débats. Selon le recourant, le résultat de ces mesures d'instruction est trop succinctement mentionné dans le jugement (jugement, p. 9, ch. 3), à telle enseigne que l'état de fait serait entaché d'une lacune entraînant des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement au sens de l'art. 411 let. i CPP. b) Le jugement évoque tant le rapport du Dr [...] que le témoignage de [...]. S'agissant du premier, il relève qu'il s'agit d'un rapport privé fondé, de l'aveu même de son auteur, sur le seul dossier, à l'exclusion de tout examen clinique de l'intéressé. Les premiers juges résument également, certes de manière succincte, l'avis principal de ce praticien. En accordant finalement leur préférence au rapport déposé par l'expert judiciaire [...], avis tenu pour « très fouillé et très complet » (jugement, p. 9), lequel avait étudié non seulement l'ensemble du dossier, mais s'était aussi entretenu avec l'expertisé, les premiers juges ont librement apprécié les preuves. Ce faisant, ils n'ont pas versé dans l'arbitraire. Le résultat auquel ils ont abouti n'est pas lacunaire ni, partant, douteux selon l'art. 411 let. i CPP. Quant au témoignage [...], le tribunal l'a résumé (jugement, p. 9, ch. 3 in fine) et l'a apprécié (jugement, p. 10). Il n'appartient pas à la cour de reprendre tous les propos d'un témoin avant de se déterminer sur la crédibilité de celui-ci. Bien plutôt, les premiers juges ont expliqué clairement pour quels motifs il convenait de relativiser ce témoignage en ce qui concernait la divergence d'avis du témoin par rapport à l'expert. Cette appréciation échappe également au grief d'arbitraire et aboutit à un résultat qui n'est pas lacunaire ni, partant, douteux au sens de l'art. 411 let. i CPP. Le

moyen doit donc être rejeté. 5.a) Enfin, sans se prévaloir expressément d'aucune disposition légale, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir interprété de manière arbitraire l'expertise du Dr [...] Il fait valoir que ce praticien, même s'il a manifesté d'emblée quelques réticences au prononcé d'un traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP, n'a pas totalement exclu un tel traitement, au regard des antécédents du recourant et de sa dépendance aux benzodiazépines. Dans le cadre de ce moyen de nullité, le recourant se limite toutefois à demander une rectification du jugement, en ce sens qu'en page 8 dudit jugement, le ch. 5.1 qui y figure soit complété par une indication supplémentaire tirée du rapport d'expertise, non reprise par les premiers juges. Ce grief recouvre implicitement celui déduit de l'art. 411 let. h CPP, que le recourant mentionne en préambule de son mémoire. b) Si le jugement retient expressément une relation entre les actes punissables ici en cause et une addiction présentée par le recourant, il n'en relève pas moins aussi que l'expert ne pouvait affirmer que ces infractions eussent directement ou de façon évidente été en relation avec le trouble addictif. En effet, le jugement indique également que l'expert n'avait pas connaissance de la consommation de stupéfiants de l'expertisé et qu'il indiquait que le risque de récidive découlait de l'affection principale, soit du trouble de la personnalité, mais que l'évolution ne dépendait que peu, ou partiellement, des troubles liés à la consommation de substances illicites. Sur la base de ces considérations et de l'ensemble de l'expertise, les faits retenus à ce sujet par les premiers juges ne contiennent donc pas de lacune, pas plus qu'ils ne procèdent d'un raisonnement arbitraire. Ce moyen doit être rejeté et, avec lui, le recours en nullité.

E. 6

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété. 7.a) Sous l'angle de la réforme, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir ordonné un traitement en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP plutôt qu'un traitement institutionnel en milieu semi-fermé au sens de l'art. 60 CP, voire de l'art. 59 al. 2 CP. Sous chiffres

E. 11

et 12 de son mémoire de recours, il fait grief à la cour d'avoir retenu l'avis de l'expert psychiatre judiciaire plutôt que les points de vue, déjà évoqués plus haut, du Dr [...] et du témoin [...], pour faire valoir que le jugement procède d'une application erronée de l'art. 59 al. 3 CP. b) Le recourant n'est pas autorisé à substituer sa propre version des faits à celle des premiers juges, la cour de céans n'étant pas une juridiction d'appel. Or, ses moyens se limitent à cela. Dans cette mesure, son argumentation est appellatoire. Or, la cour de céans est liée par l'état du fait du jugement (cf. c. 6 ci-dessus). Cela étant, l'application du droit matériel doit être vérifiée d'office. Le tribunal correctionnel s'est fondé sur une expertise particulièrement complète et convaincante, résumée de façon détaillée par le jugement (ch. 2, pp. 5 à 9) et de surcroît annexée à ce dernier pour en faire partie intégrante. Il a expliqué de façon convaincante (jugement, pp. 9 et 10) les raisons pour lesquelles il ne pouvait qu'arriver à la conclusion que la seule solution envisageable en l'état était un traitement en

milieu fermé, au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Il suffit de renvoyer à la motivation des premiers juges. Les conditions d'application de cette disposition sont remplies. Le jugement ne procède ainsi d'aucune violation du droit fédéral lorsqu'il ordonne un tel traitement. Partant, le moyen, infondé, doit être rejeté. 8. Enfin, le recourant, invoquant le motif tiré de l'art. 415 al. 3 CPP, soutient que les premiers juges auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en ne tenant, selon lui manifestement pas assez compte de la possibilité pour lui d'exécuter une mesure selon l'art. 60 CP, voire d'après l'art. 59 al. 2 CP, sachant qu'il avait manifesté une prise de conscience de la gravité de ses actes, ainsi qu'une volonté de s'amender. Là encore, le moyen est infondé pour les mêmes motifs, auxquels il suffit de renvoyer. D'ailleurs, le jugement n'ignore pas le souhait de l'intéressé de séjourner en établissement pour toxico-dépendants (jugement, p. 6 ch. 4.4), ni ne s'abstient de discuter, avant de l'exclure, une telle hypothèse (jugement, pp. 9 et 10). Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. 9. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 486 fr., TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.